



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N° : DEC-CCAS-26-01

RELATIVE À : avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'un local sis 117 rue des Remparts à Houdan au Secours Catholique

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° DEL-CCAS-26-06 en date du 15 Avril 2026, et notamment le n° 3 donnant délégation au Président pour la conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision n° 2022-05 portant approbation de la mise à disposition, par la SAHLM Les Résidence Yvelines/Essonne, au CCAS de Houdan, du local résidentiel sis 117 rue de Remparts,

Vu la décision n° 2023-DEC-03 portant approbation de la mise à disposition de ce local à l'association du Secours Catholique,

Considérant que l'association du Secours Catholique a souhaité revoir les créneaux de mise à disposition de ce local afin de pouvoir en disposer sur certains créneaux supplémentaires et de façon aléatoire,

Considérant que, jusqu'à présent, seule l'association du Secours Catholique a souhaité disposer de ces locaux,

Considérant qu'il convient, par conséquent, d'acter ces nouvelles conditions d'utilisation par voie d'un avenant n° 1 à la convention initiale ; conditions qui pourraient être modifiées dans l'hypothèse où une autre association à caractère social viendrait à solliciter la mise à disposition de ces locaux,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du local collectif résidentiel sis 117 rue des Remparts à Houdan avec le Secours Catholique.

Article 2 : Le Président et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

À HOUDAN, le 20 Avril 2026

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 23/04/2026

ID : 078-267800936-20260420-DEC_CCAS_26_01-CC

Berger
LevraultLe Président du CCAS,
Jean-Marie TETART

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire